

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

151/07/CA

BENOÎT BOSSÉ

(Applicant)

APPELLANT

- and -

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
(WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND
COMPENSATION COMMISSION)

(Respondent)

RESPONDENT

Bossé v. Province of New Brunswick (Workplace Health, Safety and Compensation Commission), 2008 NBCA 35

CORAM:

The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision of the Appeals Tribunal of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission:
July 26, 2007

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
January 15, 2008

Judgment rendered:
May 1, 2008

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Deschênes

BENOÎT BOSSÉ

(Requérant)

APPELANT

- et -

LA PROVINCE DU NOUVEAU-
BRUNSWICK (LA COMMISSION DE LA
SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ ET DE
L'INDEMNISATION DES ACCIDENTS AU
TRAVAIL)

(Intimée)

INTIMÉE

Bossé c. La Province du Nouveau-Brunswick (Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail), 2008 NBCA 35

CORAM :

L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision du Tribunal d'appel de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail :
Le 26 juillet 2007

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S/O

Appel entendu :
Le 15 janvier 2008

Jugement rendu :
Le 1^{er} mai 2008

Motifs de jugement :
L'honorable juge Deschênes

Concurred in by:
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

Counsel at hearing:

For the appellant:
Frédéric J. Soucy

For the respondent:
Charles A. LeBlond, Q.C.

Souscrivent aux motifs :
L'honorale juge Richard
L'honorale juge Bell

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Frédéric J. Soucy

Pour l'intimée :
Charles A. LeBlond, c.r.

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed without costs.

L'appel est rejeté sans dépens.

Le jugement de la Cour rendu par

LE JUGE DESCHÈNES

I. **Introduction**

[1] Il s'agit d'un appel d'une décision du Tribunal d'appel, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, ch. W-14. Selon le par. 21(12) de cette *Loi*, « [t]oute décision du Tribunal d'appel est définitive, sujet seulement à un appel devant la Cour d'appel concernant toute question de compétence ou de droit ».

II. **Les faits**

[2] M. Bossé est un homme d'affaires qui exploite plusieurs commerces par le biais d'une corporation dont il est l'unique propriétaire.

[3] Le 24 avril 2003, M. Bossé fut grièvement blessé lors d'un accident de voiture dans le cadre de son travail et a reçu des indemnités fixées à 14,84 \$ l'heure pour 40 heures par semaine du 24 avril 2003 au 1^{er} février 2005, date où la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (CSSIAT) décidait de mettre fin aux indemnités. M. Bossé décida alors de porter la décision de la Commission en appel devant le Tribunal d'appel. L'audience a eu lieu le 12 juin 2007, et la décision du Tribunal d'appel fut rendue le 26 juillet 2007. Dans sa décision de cinq pages, le Tribunal d'appel élabora sur les deux points en litige devant lui comme suit :

POINTS EN LITIGE

Le requérant fait appel des décisions suivantes :

1. La décision du 7 décembre 2005, qui maintient celle du 20 juin 2003, l'avisant que, suivant son accident du 24 avril 2003, la Commission de la Santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail

(CSSIAT) du Nouveau-Brunswick avait basé ses prestations sur les salaires qu'il se versait en tant que propriétaire chez [nom de l'entreprise] et que la CSSIAT ne peut pas se baser sur les revenus et dépenses de cette compagnie, qui est une entité légale indépendante et est différente des salaires qu'il se versait.

2. La décision du 27 janvier 2005 , maintenue le 13 juin 2005, l'avisant qu'il a été jugé capable de gérer sa propre entreprise de dépanneur/station-service, au salaire de 14,84 \$ l'heure pour 40 heures par semaine et ceci à partir du 1^{er} fevrier 2005.

[4] Comme l'indique le Tribunal d'appel dans sa décision, la CSSIAT avait mal informé M. Bossé quant aux modalités de la protection personnelle qu'il avait achetée de la CSSIAT en tant que chef d'entreprise; en effet, ce dernier pensait que cette protection personnelle ne serait pas affectée malgré qu'il se versait un salaire. Pourtant, la politique 21-200 de la CSSIAT intitulée *Détermination de la perte de gains (section 3.8 - Détermination dans des situations particulières)* dispose que les indemnités prévues en vertu d'une protection personnelle ne visent que les travailleurs blessés qui ne reçoivent pas un salaire. Soit dit en passant, les indemnités prévues en vertu de la protection personnelle sont supérieures à celles que la CSSIAT versaient à M. Bossé du 24 avril 2003 au 1^{er} février 2005.

[5] Quant au premier point en litige qui traite du calcul des prestations, le Tribunal d'appel statuait que M. Bossé « avait effectivement reçu de l'information contraire à l'information exacte [voir section 3.8, politique 21-200] et, basé sur ceci, il pensait être protégé jusqu'au salaire annuel maximum au temps de son accident ». Par conséquent, le Tribunal d'appel accordait gain de cause à M. Bossé, et ordonnait à la CSSIAT de « recalculer les prestations du requérant du 24 avril 2003 au 1^{er} février 2005 en utilisant le salaire maximum et de lui rembourser la différence. »

[6] En ce qui concerne le deuxième point en litige qui traite de la capacité de M. Bossé de gérer sa propre entreprise, le Tribunal d'appel statuait comme suit :

D'après l'information retrouvée au dossier d'appel, le Comité d'appel conclut que le requérant est capable de gérer sa propre entreprise. Le requérant a témoigné à l'audience qu'il estime être capable de gagner le salaire maximum pour propriétaire/gérant d'une entreprise, soit 34,88 \$ l'heure [page 187 du dossier d'appel]. Le Comité d'appel accepte le témoignage du requérant et conclut qu'il est capable de gagner 34,88 \$ l'heure.

- [7] Cette conclusion du Tribunal d'appel venait appuyer la décision de la CSSIAT en date du 13 juin 2005, qui statuait que M. Bossé n'était pas admissible aux prestations de longues durées à compter du 1^{er} février 2005, puisqu'il n'avait pas connu de réduction de sa capacité de gain, et ce, malgré le fait que la CSSIAT avait statué sur la capacité de gain de M. Bossé basée sur un calcul salarial erroné.

III. Les moyens d'appel

- [8] M. Bossé invoque trois moyens d'appel :

1. Le Tribunal d'appel a commis une erreur de droit en outrepassant sa compétence et a aussi commis un bris de justice naturelle en réévaluant les gains que l'appelant devrait être en mesure de tirer d'un emploi convenable, alors que ce n'était pas une question en litige.
2. Le Tribunal d'appel a fondé sa décision sur une mauvaise interprétation des faits.
3. Le Tribunal d'appel n'a pas suffisamment étayé les motifs sur lesquels il a appuyé sa décision.

IV. Analyse et décision

- [9] Le deuxième moyen d'appel est sans fondement puisqu'il ne soulève pas une question de droit ou de compétence. Quant au troisième moyen d'appel, il est aussi sans fondement puisque, à mon avis, les motifs étayés par le Tribunal d'appel sont

suffisants pour « permettre à la Cour d'appel de s'acquitter de sa fonction d'organe d'appel » (voir *Boyle c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (1996), 179 R.N.-B. (2^e) 43 (C.A.), [1996] A.N.-B. n° 291 (QL), par. 26).

[10] Quant au premier moyen d'appel, l'appelant fait valoir qu'il soulève une question de compétence, et que le Tribunal d'appel a outrepassé sa compétence en traitant d'une question qui ne lui avait pas été soumise par les moyens d'appel invoqué par M. Bossé. Ce dernier prétend qu'il n'a jamais voulu porter en appel la question de sa capacité de gain, mais plutôt la méthode utilisée par la CSSIAT dans le calcul des indemnités prévues par la protection personnelle qu'il avait achetée.

[11] Pourtant, comme l'indique l'intimée dans son mémoire, et comme on peut le constater en faisant la lecture du deuxième moyen d'appel invoqué par M. Bossé devant le Tribunal d'appel, il est évident que les questions en litiges devant le Tribunal d'appel contenaient deux volets, notamment : (1) la méthode utilisée par la CSSIAT pour en arriver au montant des prestations payables entre le 24 avril 2003 et le 1^{er} février 2005, en utilisant un salaire de 14,84 \$ l'heure pour une semaine de 40 heures, alors que M. Bossé bénéficiait d'une protection personnelle, et ensuite; (2) la capacité de M. Bossé de gérer sa propre entreprise tout en tenant compte de ses capacités fonctionnelles.

[12] Comme on l'a déjà indiqué, le Tribunal d'appel a statué en faveur de M. Bossé quant au premier volet, en raison de l'erreur de calcul de la CSSIAT touchant les prestations auxquelles M. Bossé avait droit depuis son accident. Par contre, comme le fait valoir l'intimée dans son mémoire au par. 23, il est évident que le fond de la question ayant trait au deuxième volet soulevé par le deuxième moyen d'appel invoqué par M. Bossé devant le Tribunal d'appel « n'était pas de confirmer ou d'infirmer que la capacité de gain de l'appelant était précisément 14,84 \$ l'heure, mais bien de déterminer la capacité de gain associée à sa capacité fonctionnelle ».

[13] C'est dans ce contexte que le Tribunal d'appel a statué par rapport à la capacité de gain de M. Bossé, et conclut que, en raison de sa capacité de gagner 34,88 \$ l'heure, sa demande d'admissibilité aux prestations de longue durée que lui avait refusée la CSSIAT ne pouvait être accordée.

[14] En définitive, je suis d'avis que le Tribunal d'appel avait la compétence de statuer sur cette question, et je rejeterais l'appel sans dépens.

English version of the judgment of the Court delivered by

DESCHÈNES J.A.

I. Introduction

[1] This is an appeal from a decision of the Appeals Tribunal established under s. 20 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, S.N.B. 1994, c. W-14. Pursuant to s. 21(12) of the *Act*, “[a]ny decision, order or ruling of the Appeals Tribunal shall be final, subject only to an appeal to the Court of Appeal involving any question as to its jurisdiction or any question of law.”

II. The Facts

[2] Mr. Bossé is a businessman and sole proprietor of a corporation through which he carries on several businesses.

[3] On April 24, 2003, Mr. Bossé was severely injured in a car accident which occurred in the course of his employment; he received benefits calculated on the basis of a 40-hour week at \$14.84 per hour, from April 24, 2003, until February 1, 2005. On that date the Workplace Health, Safety and Compensation Commission (WHSCC) elected to discontinue Mr. Bossé’s benefits. Mr. Bossé then decided to appeal the Commission’s decision before the Appeals Tribunal. The hearing was held on June 12, 2007, and the Appeals Tribunal’s decision was delivered on July 26, 2007. In its five-page decision, the Appeals Tribunal discusses the two issues raised in the appeal as follows:

[TRANSLATION]
ISSUES

The appellant appeals the following decisions:

1. The December 7, 2005, decision which upholds the decision of June 20, 2003, informing him that, following his April 24, 2003, accident, the New

Brunswick Workplace Health, Safety and Compensation Commission (WHSCC) had established his benefits based on the salary which he paid himself as the owner of (name of company), and that the WHSCC cannot calculate his benefits based on the revenues and expenses of the company, an independent legal entity, which is not the same as the salary that he was paying himself.

2. The January 27, 2005, decision, which was upheld on June 13, 2005, informing him that he had been deemed capable of managing his own convenience store/service station, at an hourly wage of \$14.84 for 40 hours a week, as of February 1, 2005.

[4] As the Appeals Tribunal points out in its decision, the WHSCC had misinformed Mr. Bossé as to the terms and conditions of the personal coverage that he had purchased from the WHSCC as proprietor of a business. Indeed, Mr. Bossé believed that his personal coverage would not be affected despite the fact that he was paying himself a salary. Yet, the WHSCC's policy No. 21-200 entitled *Determination of Loss of Earnings (section 3.8 – Determination for Specific Situations)* states that compensation provided by personal coverage applies only to injured workers who do not earn wages or a salary. Incidentally, the level of compensation provided under the personal coverage is greater than what the WHSCC was paying to Mr. Bossé from April 24, 2003, to February 1, 2005.

[5] As to the first issue dealing with the calculation of benefits, the Appeals Tribunal ruled that Mr. Bossé [TRANSLATION] "had in fact received information that was incorrect (see section 3.8, policy No. 21-200) and that based on this, Mr. Bossé believed that he was covered up to the maximum annual salary at the time of the accident". Accordingly, the Appeals Tribunal allowed Mr. Bossé's appeal and ordered the WHSCC to [TRANSLATION] "recalculate the appellant's benefits from April 24, 2003, to February 1, 2005, based on the maximum salary and to pay him the difference".

[6] With respect to the second issue which deals with Mr. Bossé's capacity to manage his business, the Appeals Tribunal ruled as follows:

[TRANSLATION]

According to the information found in the record on appeal, the Panel finds that the appellant is capable of managing his business. The appellant testified at the hearing that he believed he was able to earn the maximum salary of an owner/manager of a business, i.e., \$34.88 per hour [page 187 of the record on appeal]. The Panel accepts the appellant's testimony and finds that he is capable of earning \$34.88 per hour.

[7] The Appeals Tribunal's finding was in line with the June 13, 2005, decision of the WHSCC, which had ruled that Mr. Bossé was not eligible to receive long-term benefits as of February 1, 2005, as he had not sustained any reduction of his earning capacity; this, despite the fact that the WHSCC had ruled on Mr. Bossé's earning capacity based on a wage miscalculation.

III. The Grounds of Appeal

[8] Mr. Bossé raises three grounds of appeal:

[TRANSLATION]

1. The Appeals Tribunal erred in law by exceeding its jurisdiction and violated the principles of natural justice when it reassessed the earnings that the appellant should be able to obtain from a suitable employment, despite the fact that this was not at issue in the appeal.
2. The Appeals Tribunal based its decision on an erroneous interpretation of the facts.
3. The Appeals Tribunal did not give sufficient reasons for its decision.

IV. Analysis and Decision

[9] The second ground of appeal is without merit as it does not raise a question of law or jurisdiction. As to the third ground of appeal, it too is without merit as the reasons given by the Appeals Tribunal are sufficient, in my opinion, to “enable the Court of Appeal to discharge its appellate function” (see *Boyle v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (1996), 179 N.B.R. (2d) 43 (C.A.), [1996] N.B.J. No. 291 (QL), para. 26).

[10] As to the first ground of appeal, the appellant contends that this is a matter going to jurisdiction and that the Appeals Tribunal exceeded its jurisdiction when it considered an issue that had not been raised in Mr. Bossé’s grounds of appeal. He contends that he never intended to appeal the issue of his earning capacity, but rather the method used by the WHSCC to calculate benefits under the personal protection that he had purchased.

[11] Yet, as the respondent indicated in its brief, and as can be seen on reading Mr. Bossé’s second ground of appeal before the Appeals Tribunal, it is clear that the issues raised before the Appeals Tribunal have two components, namely: (1) the method used by the WHSCC to determine the amount of benefits payable between April 24, 2003, and February 1, 2005, that is an hourly rate of \$14.84 and a 40-hour week, when Mr. Bossé had personal coverage, and then; (2) Mr. Bossé’s capacity to manage his own business, taking into account his functional capacity.

[12] As we have seen, the Appeals Tribunal ruled in favour of Mr. Bossé on the first component due to the WHSCC’s miscalculation of the benefits to which Mr. Bossé was entitled since his accident. However, as the respondent argues in its written submission at para. 23, it is obvious that the focus of Mr. Bossé’s second ground of appeal before the Appeals Tribunal as it relates to the second component [TRANSLATION] “was not to confirm or deny that the appellant’s earning capacity was

precisely \$14.84 per hour, but rather to determine his earning capacity given his functional capacity”.

[13] It is in this context that the Appeals Tribunal ruled on Mr. Bossé’s earning capacity and concluded that, in light of his capacity to earn \$34.88 per hour, his application for long-term disability benefits that the WHSCC had rejected could not be allowed.

[14] In the end, I am of the opinion that the Appeals Tribunal had the jurisdiction to rule on this matter, and I would dismiss the appeal without costs.